



Service : Travaux
Votre correspondant : Françoise Fassotte
Tel. : 087/26.02.77
Mail : travaux@olne.be

Oline, le 24 juin 2025

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demander : Entreprise **SOTRALIEGE**, représentée par M. Luca NOBILE
Travaux : **Réfection de la voirie N604 - Rue Village, entre les BK 20.500 et 20.400**
Date : Du **01/07/2025** au **11/07/2025**.
Voirie(s) impactées : **N604 – Rue Village à 4877 Oline**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Oline du 27/06/2024.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'**entreprise SOTRALIEGE**, est chargée de la signalisation pour le compte du **l'entreprise COLAS** qui doit effectuer des **travaux de réfection de voirie et trottoirs sur la N604, entre les BK 20.500 et 20.400**.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures temporaires de circulation routière afin de sécuriser les lieux pendant la durée des travaux ;

Considérant que ces travaux **nécessiteront la fermeture de la voirie aux véhicules de + 3,5 t ;**

Considérant que l'entrepreneur devra organiser **le déplacement des conteneurs, cartons et sacs PMC** des riverains des différentes rues impactées par les travaux **aux extrémités de la zone de chantier pour permettre le ramassage de ceux-ci par les services de collectes des déchets. ;**

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : **Du mardi 01/07/2025, à 7h00 au vendredi 11/07/2024, à 18h00** (au plus tard), les mesures de circulation suivantes seront d'application pour effectuer des travaux de réfection de voirie et de trottoirs Rue Village, à savoir :

- **Fermeture complète** de la voirie **N604**, depuis son intersection avec la rue Falise jusqu'à son intersection avec la rue Bouteille pour les véhicules de + 3,5 t (y compris les bus) ;
- Dans la zone des travaux, la circulation des véhicules légers, y compris les cycles sans moteur, sera réglée par des **FEUX TRICOLORES avec minuteur** afin d'autoriser le passage en alternance, sur une seule bande de circulation. Ceux-ci seront **placés au niveau des n°2 et 23 de la rue Village**
- **Fermeture de l'accès à la ruelle du Chantoir** depuis la rue Village, l'accès se fera par la rue Falise et la ruelle du Chantoir sera temporairement mise à double sens de circulation, uniquement pour l'accès au parking
- La **circulation de transit (+3,5t)** sera déviée via les routes régionales depuis les carrefours de la N604 avec les N61 à Trooz et N621 à Soumagne.
- Des **déviations** seront mises en place, suivant les plans annexés ;
- Le **stationnement sera interdit** sur les places de parking situées **au-dessus du parking Falise**
- **L'arrêt et le stationnement seront interdits dans toute la zone des travaux.**

Article 1.2: Ces mesures seront matérialisées par la pose signalisation conformément au plan joint en annexe :

- **En plus des feux tricolores**, des signaux **A31** « danger travaux », **C43** « vitesse maximale 30 km/h », et **F47** « fin de travaux » et **C46** « fin de toutes interdictions locales imposées aux véhicules en mouvement » seront **placés de part et d'autre de la zone des travaux.**
- Des signaux de préavis **A33** « signaux lumineux » et **C21** « interdiction +3,5 t » **de rappel** seront également placés à une **distance de +/- 50 m du feu de chantier**
- **Signaux C3** « accès interdit » sur barrière Nadar éclairée d'une lampe de chantier et placée :
 - **Ruelle du Chantoir**, au-dessus du parking
- **Signaux C21** « interdiction +3,5 t » **de rappel** placés :
 - **Rue Village**, avant son intersection avec la rue Fosses Berger
- **Signaux A31** « danger travaux », **C35** interdiction de dépasser » éclairés d'une lampe de chantier et placés Rue Village, au niveau des **BK 20.600 et 20.300**
- **Signaux F45** « voie sans issue » placés :
 - Au pied de la **Ruelle du Chantoir**
- **Les panneaux C1 et F19 de la Ruelle du Chantoir seront masqués.**

Article 2: Durant la même période, dans la zone des travaux spécifiée à l'article 1.1, l'arrêt et le stationnement seront interdits par des **panneaux E3** placés préalablement.

Article 3.1: Des **itinéraires de déviation** seront mis en place conformément au plan joint en annexe :

- Pour les véhicules de + 3,5 t
- La **DEVIATION DE LA N604** en venant de **HERVE et SOUMAGNE** se fera par la **N621** en direction de **FLERON**, puis par la **N673** rue du Bay-Bonnet en direction de **TROOZ**.
- La **DEVIATION DE LA N604** en venant de **PEPINSTER et TROOZ** se fera par la **N61** en direction de **CHAUDFONTAINE**, puis par la **N673** rue du Bay-Bonnet en direction de **FLERON**, et ensuite par la **N621** rue Bureau en direction de **SOUMAGNE**.

Article 3.2: Ces mesures seront matérialisées par la pose signalisation (panneaux **F39** et **F41**) conformément au plan joint en annexe. Des panneaux **F41** « déviation » seront placés à chaque carrefour.

Article 4: Le demandeur prendra toutes les dispositions pour protéger **les piétons et les poussettes**.

Article 5: Par dérogation aux articles 1 à 3, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 6: Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 7: **Le Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante travaux@olne.be

Article 8: La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 9: Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 10 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- au demandeur,
- à l'entreprise COLAS
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- au SPW,
- à Intradel,
- au TEC pour les lignes 105 et 106
- à la Commune de Soumagne,
- à la Commune de Trooz,
- à la Commune de Fléron.

Article 11 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 12 : Toute infraction aux termes des articles 1, 3, 5, 6 et 8 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

Article 13 : Toute infraction aux termes des articles 2 et 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 14 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

